



Mairie – 3 place de la mairie - 29530 Landeleau  
Tél : 02 98 93 82 16  
Courriel : mairie@landeleau.bzh

N° 70/2025

## Arrêté municipal

# **Portant réglementation relative aux déjections canines et à la divagation des animaux sur le territoire communal**

**Le Maire de la commune de Landeleau,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.634-2,

**Vu** le Code de la santé publique,

**Considérant** les nuisances causées par les déjections canines sur les voies publiques, les espaces verts et les lieux publics,

**Considérant** les risques liés à la divagation des animaux domestiques, notamment les chiens et les chats,

### **ARRÊTE :**

**Article 1 – Déjections canines** Il est interdit aux propriétaires ou détenteurs de chiens de laisser les déjections de leur animal sur les voies publiques, trottoirs, espaces verts, parcs, jardins et tout autre lieu public de la commune. Les personnes accompagnées de chiens doivent être munies de tout dispositif leur permettant de ramasser immédiatement les déjections.

**Article 2 – Divagation des animaux** La divagation des animaux domestiques, est interdite sur l'ensemble du territoire communal. Tout animal errant pourra être capturé et conduit en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3 – Responsabilité** Les propriétaires ou détenteurs d'animaux sont responsables des dommages causés par ceux-ci. Ils doivent veiller à ce que leurs animaux ne troublient pas la tranquillité publique.

**Article 4 – Sanctions** Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par la loi, notamment des amendes de 1ère classe.

**Article 5 –** sera communiqué a :

- Monsieur le Maire de Landeleau,
  - Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Châteauneuf-du-Faou
  - Monsieur le Préfet du Finistère
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à LANDELEAU, le 1<sup>er</sup> septembre 2025.**

**Mme le Maire,  
Yvon COQUIL.**

